

- Procès.** 9o. Le bureau ne pourra intenter ni défendre aucun procès sans consulter le conseil de fabrique.
- Vente des bancs.** 10o. Le bureau règlera les conditions de la vente des bancs, chaque fois qu'il y en aura à vendre, entrera ces conditions dans ses procédés et les exposera aux acquéreurs lors de la vente ; nul banc, dorénavant, ne pourra être vendu pour une période plus longue que la vie de l'acquéreur. 5

Marguillier en charge.

- Cautionnement.** 1o. Dans toute paroisse ou mission où trois marguilliers seront élus à la fois, le plus âgé prendra la charge des fonds et donnera un cautionnement suffisant pour couvrir toute somme en caisse à son entrée et aussi 10 les revenus probables de son année de gestion—(formule A.)
- Cautionnement.** 2o. Dans toute paroisse ou mission où il existera déjà un bureau de marguilliers, le marguillier en charge donnera un semblable cautionnement.
- Enregistrement.** 3o. Ce cautionnement devra être enregistré au bureau d'enregistrement du comté pour être valide. 15
- Président.** 4o. Le marguillier en charge présidera toutes les assemblées du bureau des marguilliers et en cas d'absence le bureau choisira un président.
- Nulle somme payée sans un vote.** 5o. Il ne pourra payer aucune somme sans l'autorisation du bureau excepté les sommes déjà appropriées.
- Responsabilité.** 6o. Il sera responsable de tout déficit qui pourra exister dans la reddition de ses comptes et de l'emploi de l'argent conformément aux décisions du conseil et du bureau des marguilliers. 20
- Comptabilité.** 7o. En sortant de charge il rendra ses comptes au conseil de fabrique.
- Temps de la sortie de charge.** 8. Le marguillier sortant de charge sortira le 31 décembre, chaque année. 25
- Décharge des cautions.** 9o. La responsabilité du marguillier en charge et des cautions cessera du moment que ses comptes auront été approuvés par la paroisse.

Conseil de fabrique.

- Réunion du conseil.** 1o. Le conseil s'assemblera sur la demande ou avis verbal, public ou écrit du curé, missionnaire, desservant ou marguillier en charge. 30
- Action du conseil.** 2o. Le conseil n'agira, comme tel, que dans les cas de consultation énumérés dans les différents articles du présent acte.
- Examen et reddition de comptes.** 3o. Il examinera les comptes du marguillier en charge et des syndics aussitôt qu'ils lui auront été remis, et en fera un rapport qu'il soumettra à une assemblée des paroissiens qu'il convoquera pour cette fin dans 35 les deux mois qui suivront la réception de tels comptes.

Dispositions diverses.

- 1o. Dans toute paroisse ou mission où des syndics auront été nommés